

**Conditions générales de vente et de livraison
de la société POLFLAM Sp. z o.o., Jeziorzany
en vigueur à partir du 01.01.2025**

CONTENU

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2. FORMATION DU CONTRAT	1
3. CONDITIONS DE LIVRAISON	1
4. DOCUMENTATION DE LA LIVRAISON	3
5. ACCEPTATION DE LA LIVRAISON	3
6. EMBALLAGES	3
7. CONDITIONS DE PAIEMENT	4
8. CONDITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ	5
9. PLAINTES CONCERNANT LA QUALITÉ	6
10. DROIT APPLICABLE ET DISPOSITIONS FINALES	8

1. Dispositions générales

1.1. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (CGVL) sont des conditions générales de vente et de livraison au sens de l'art. 384 §1 du Code civil polonais et s'appliquent à tous les contrats de vente et de livraison de biens conclus entre la société POLFLAM Sp. z o.o. ayant son siège à Jeziorzany, Aleja Krakowska 3, 05-555 Tarczyn, immatriculée au Registre des entrepreneurs du Registre judiciaire national tenu par le Tribunal de district de Lublin-Est à Lublin dont le siège est à Świdnik, sous le numéro KRS 0000505056 (ci-après dénommée le « Fournisseur ») et les entités commerciales (ci-après dénommées les « Clients » ou le « Client »). En vertu de l'art. 22¹ du Code civil polonais, les présentes CGVL ne s'appliquent pas à la vente et à la livraison de biens par POLFLAM Sp. z o.o., Jeziorzany, aux consommateurs.

1.2. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison font partie intégrante de toute offre, liste de prix, convention de coopération ou contrat de livraison. Le fait de commencer la coopération vaut l'acceptation des CGVL par le Client. En passant une commande auprès du Fournisseur, le Client confirme avoir lu et accepté les CGVL.

1.3. Le Fournisseur rend le document CGVL mis à jour disponible à l'adresse www.polflam.com.

2. Formation du contrat

2.1. Le Fournisseur s'engage à livrer les marchandises dans les conditions spécifiées dans son offre actuelle.

2.2. Pour acheter les marchandises, le Client doit passer une commande auprès du Fournisseur par écrit ou par voie électronique, sur la base d'un accord de prix ou d'une offre préparée individuellement pour le Client concerné. Une offre individuelle préparée pour le Client constitue le secret commercial du Fournisseur. Les prix indiqués dans l'offre sont des prix nets.

2.3. Après la soumission de la commande par le Client, le Fournisseur confirmera son acceptation par une confirmation de commande ou informera du refus d'accepter la commande en indiquant le motif du refus. Le Client dispose d'un délai de 48 heures pour vérifier la confirmation de la commande et signaler d'éventuelles erreurs, fautes ou modifications. Les 48 heures écoulées, la commande confirmée sera transmise à la production.

2.4. Toute modification de la commande effectuée par le Client est traitée comme une nouvelle commande et nécessite un accord séparé concernant toutes les conditions essentielles du contrat. Si le Client apporte des modifications à la commande après que celle-ci a été transmise à la production par le Fournisseur, ce dernier facturera au Client les coûts de production encourus avant la modification de la commande.

2.5. Le Contrat est réputé conclu lorsque le Fournisseur et le Client ont convenu de toutes les conditions d'exécution du contrat : type de produit, dimension, quantité et prix, ainsi que la date d'achèvement et les conditions de livraison.

2.6. En cas de retard dans le paiement par le Client des montants dus au Fournisseur, ce dernier peut refuser d'accepter une nouvelle commande jusqu'à ce que le Client ait réglé tous les montants impayés.

3. Conditions de livraison

3.1. La livraison des marchandises s'effectue dans les conditions convenues entre les parties.

3.2. Le changement d'adresse ou de date de livraison effectué par le Client après la confirmation de la commande n'est possible qu'après un accord préalable avec le Fournisseur, conclu au plus tard 7 jours ouvrables avant la date d'expédition initiale prévue. Des frais supplémentaires peuvent être facturés par le Fournisseur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

3.3. Tous les échantillons et le matériel publicitaire du Fournisseur ne sont pas contraignants et sont donnés à titre indicatif, sauf indication contraire du Fournisseur dans le contenu. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les informations, les paramètres techniques et la gamme de produits contenus dans les documents susmentionnés.

3.4. Tous les délais indiqués par le Fournisseur dans la confirmation de commande sont des dates approximatives ; ils ne peuvent être considérés comme des délais définitifs. Les dates indicatives d'achèvement sont comptées à partir de la date de réalisation des conditions financières contractuelles convenues entre les parties et de la détermination finale des propriétés et des paramètres techniques des marchandises.

3.5. La date de livraison des marchandises est automatiquement reportée :

- a) des retards du Client à fournir au Fournisseur les informations ou documents nécessaires à l'exécution du contrat ;
- b) des retards dus à des circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, y compris les retards de livraison et de réception des matières premières ;
- c) du délai permettant la livraison de marchandises non défectueuses en cas de dommages subis par les marchandises pendant le transport, quelle que soit la cause de ces dommages ;
- d) du retard dans le paiement de la facture visé au paragraphe 7.3 ci-dessous.

3.6. Dans les cas visés au paragraphes 3.5 a)-c), le Fournisseur informe immédiatement le Client de la date de livraison des marchandises.

3.7. Le Fournisseur n'est pas responsable envers le Client si le retard dans l'exécution du contrat est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances que le Fournisseur ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat.

3.8. Si le Client n'enlève pas les marchandises à la date prévue dans le contrat, le Fournisseur est en droit d'émettre une facture pour la vente des marchandises aux conditions convenues et de facturer au Client tous les frais résultant de ce défaut d'enlèvement.

3.9. Le Fournisseur s'engage à livrer les marchandises selon les règles INCOTERMS 2020.

3.10. Le Client est tenu d'informer le Fournisseur, avant la livraison, de l'impossibilité de livrer les marchandises avec un camion d'une capacité de charge supérieure à 3,5 tonnes. Si des autorisations appropriées sont nécessaires pour la livraison, le Client est tenu de les fournir au Fournisseur avant le début de la livraison, sous peine de se voir refuser l'exécution de la livraison.

3.11. Les marchandises sont livrées par le Fournisseur sur des camions qui doivent être déchargés par le Client. Sur la base des accords écrits séparés conclus avec le Client, le Fournisseur peut effectuer lui-même le déchargement des marchandises à l'aide d'un équipement spécialisé. Des frais supplémentaires peuvent être facturés.

3.12. Si les marchandises livrées au Client dans le cadre des INCOTERMS EXW ou DAP ne sont pas enlevées à la date convenue, le Fournisseur a le droit de :

- a) émettre une facture pour la livraison des marchandises après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, et le Client est tenu de régler le paiement quelle que soit la date de l'enlèvement effectif des marchandises,
- b) facturer au Client une pénalité contractuelle d'un montant de 70 EUR plus TVA par jour pour le quinzième jour et chaque jour suivant de retard dans l'enlèvement, à compter du jour prévu pour l'enlèvement des marchandises.

3.13. Le Client est tenu de stocker les marchandises livrées par le Fournisseur dans des espaces couverts, secs et ventilés. Les marchandises doivent être protégées contre la surchauffe (par exemple, par la lumière directe du soleil). Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts causés par

un stockage incorrect des marchandises qui n'est pas conforme aux instructions. Règles détaillées pour le stockage des marchandises.

4. Documentation de la livraison

4.1. Chaque lot de livraison sera documenté par un récépissé de livraison et une spécification de livraison, qui constitueront tous deux une base quantitative et, sous réserve du paragraphe 5.3, qualitative pour l'enlèvement des marchandises et la confirmation de l'enlèvement des chevalets.

4.2. La réception quantitative et qualitative est effectuée dans les locaux du Client ou dans tout autre lieu de livraison spécifié dans le contrat. Si l'INCOTERM EXW est d'application, la réception quantitative et qualitative du lot seront effectuées dans les locaux du Fournisseur.

4.3. Les marchandises sont considérées comme acceptées sans réserve en termes de quantité et de qualité après la signature du document de réception de la livraison par un représentant du Client. Le Client est tenu d'indiquer les personnes autorisées à signer les documents de réception de la livraison. En cas de doute, il est considéré que toute personne signant un récépissé de livraison sur le chantier et/ou dans les locaux du Client est habilitée à accepter les marchandises au nom du Client pour ce qui est de la quantité et de la qualité.

5. Acceptation de la livraison

5.1. Le Client est tenu de vérifier les marchandises au moment de la livraison, tant du point de vue de la quantité que de la qualité.

5.2. La pénurie de quantité des marchandises livrées par rapport à la quantité indiquée dans le récépissé de livraison ne doit être signalée qu'au moment où le Client reçoit les marchandises, par une mention appropriée dans le récépissé de livraison ou, en cas de défauts résultant de l'endommagement des marchandises pendant le transport, dans le rapport de dommages, à condition que de tels documents soient signés par les représentants des deux parties, sous peine de perdre le droit de réclamer les pénuries de quantité et les défauts.

5.3. L'acceptation qualitative des biens couverts par la garantie de qualité est effectuée par le Client lors de la livraison et, en ce qui concerne les défauts visuels dont la détermination n'est pas possible au moment de la livraison, le Client est tenu de les signaler avant l'installation, mais au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de la date de livraison, selon la première de ces éventualités.

5.4. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts des marchandises qui ont été ou auraient pu être détectés lors d'un contrôle minutieux des marchandises au moment de la livraison et qui n'ont pas été signalés par le Client au Fournisseur dans le délai visé au paragraphe 5.3.

6. Emballages

6.1. Toutes les marchandises sont emballées sur des chevalets en bois à usage unique, des chevalets en acier réutilisables, des casiers en bois ou des casiers en bois fabriqués sur mesure, en fonction des exigences de transport. Le Client est responsable de l'élimination des chevalets en bois à usage unique, des casiers en bois ou des casiers en bois fabriqués sur mesure.

6.2. Chevalets en acier réutilisables

6.2.1. En cas de livraison de marchandises dans le cadre de l'INCOTERM DAP, lors de la livraison et de l'enlèvement des marchandises sur des chevalets, les chevalets sur lesquels les marchandises ont été livrées peuvent être stockés sur le chantier et/ou dans les locaux du Client pendant une durée maximale de 14 jours. L'obligation d'enlever les chevalets auprès du Client incombe au Fournisseur,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

le Client étant tenu de permettre l'enlèvement des chevalets dans ce délai et de fournir toutes les informations sur l'endroit où les chevalets sont stockés. Après l'écoulement ou l'expiration du délai de 14 jours, le Client transportera vers ses locaux les chevalets qui ont été livrés sur le chantier et les mettra à disposition pour un enlèvement immédiat. Le Client est responsable du chargement des chevalets sur le camion du Fournisseur.

6.2.2. Le document confirmant le retour des chevalets par le Client, et donc leur réception par le Fournisseur, est le suivant :

- a) le protocole de livraison et de réception des chevalets – en cas de livraison simultanée des marchandises,
- b) la carte de retour/remise des chevalets – en cas d'enlèvement des chevalets sans livraison des marchandises.

6.2.3. S'il n'est pas possible d'atteindre l'endroit où les chevalets sont stockés avec un camion d'une capacité de charge supérieure à 3,5 tonnes, le Client est tenu d'en informer le Fournisseur avant la date d'enlèvement des chevalets.

6.2.4. La confirmation par le Client de la réception des marchandises dans le document de réception de la livraison constitue également une confirmation de la réception des chevalets sur lesquels les marchandises ont été livrées.

6.2.5. Dans le cas de l'application de la règle l'INCOTERM EXW, le Client s'engage à renvoyer les chevalets à l'usine du Fournisseur dans un délai de 14 jours à compter du jour du chargement.

6.2.6. Le défaut de restitution des chevalets du Fournisseur dans les délais indiqués au paragraphe 6.2.1 ou 6.2.5, leur endommagement, leur destruction ou leur préparation dans un état empêchant leur enlèvement par le Fournisseur dans le délai indiqué ci-dessus, autorise le Fournisseur à facturer au Destinataire une pénalité contractuelle du montant indiqué dans le protocole de livraison et de réception des chevalets.

6.3. Si le Fournisseur demande au Client de confirmer la quantité de chevalets du Fournisseur en sa possession, en indiquant leur nombre et leur marques, et que le Client ne prend pas position dans les 7 jours suivant la réception de cette demande, cela signifiera que le Client est prêt à retourner les chevalets dans le délai indiqué dans les CGVL dans un état non-détérioré et dans la quantité indiquée dans la demande du Fournisseur.

7. Conditions de paiement

7.1. Le Fournisseur émet une facture au Client le jour de l'expédition des marchandises. Le Fournisseur indique la date et les modalités de paiement sur chaque facture.

7.2. Les factures sont émises dans la devise de la commande ou de l'offre. Le prix net des marchandises sera majoré de la TVA conformément au taux applicable, si la loi l'exige. Les Parties conviennent que, pour les marchandises livrées, le Client paiera le Fournisseur dans les délais et aux prix unitaires spécifiés dans le contrat.

7.3. En cas de retard dans le paiement des factures dues, le Fournisseur a le droit : de suspendre la production des nouveaux lots de marchandises jusqu'à ce que les paiements dus aient été effectués, le délai de paiement des factures suivantes pouvant être ramené à 7 jours, ou, au choix du Fournisseur, de demander un paiement anticipé pouvant atteindre 100% de la valeur de la commande avant de mettre le lot suivant en production. Par conséquent, les retards de paiement peuvent entraîner des délais de livraison plus longs pour les lots de marchandises suivants par rapport au calendrier de livraison convenu, ce qui ne sera pas considéré comme un retard de livraison.

7.4. Après le paiement par le Client des montants non réglés, le Fournisseur reprendra la livraison

des biens commandés dans les conditions fixées unilatéralement par le Fournisseur.

7.5. La date de paiement est la date à laquelle le compte bancaire du Fournisseur a été crédité.

7.6. Les marchandises livrées restent la propriété du Fournisseur jusqu'à leur paiement intégral par le Client.

7.7. Le Client n'a pas le droit de compenser les créances avec les montants dus au Fournisseur en vertu d'un quelconque des contrats de vente.

7.8. Si le Client est tenu de verser un pré-paiement, le processus de production des marchandises commandées commence après le paiement du montant dû par le Client dans la mesure convenue par les parties.

7.9. Dans le cas des commandes exécutées à une limite de crédit déterminée avec une garantie de paiement convenue, le Fournisseur met la commande en production après avoir reçu la garantie du Client.

7.10. Le Fournisseur fixe une limite de crédit pour le Client en concertation avec la compagnie d'assurance. Le Client a le droit d'acheter avec un paiement différé dans la limite de son crédit. À tout moment, le Fournisseur a le droit de retirer ou de réduire la limite de crédit pour le Client sans aucune responsabilité pour les dommages. Pour toute demande d'augmentation de la limite de crédit le Client doit fournir les documents demandés par le Fournisseur concernant la solvabilité du Client.

7.11. La limite de crédit doit être considérée comme le total des dettes échues et non échues du Client envers le Fournisseur et la valeur des travaux en cours.

7.12. En l'absence de paiement ponctuel, le Client s'engage à payer les intérêts convenus et, en l'absence de dispositions à cet égard, le Fournisseur est en droit de facturer des intérêts de retard au montant maximum autorisé par la loi polonaise (conformément à l'Article 481 §2 du Code civil [polonais]), ainsi que le remboursement de tous les coûts liés au recouvrement de la dette demandé par le Fournisseur.

7.13. En cas de modification de la situation financière ou juridique du Client susceptible d'affecter négativement la situation financière du Client ou la possibilité de remplir ses obligations à l'égard du Fournisseur, le Fournisseur est en droit de demander au Client une garante de paiement des montants dus, y compris la valeur des travaux en cours.

8. Conditions concernant la qualité

8.1. Le Fournisseur déclare que les substrats en verre de base de la commande sont conformes aux exigences des normes européennes harmonisées relatives aux produits : EN 572, EN 1096, EN 1279, EN 1863, EN ISO 12543, EN 14179, EN 12150 et EN 14449.

8.2. Le Fournisseur accorde au Client une garantie de qualité sur les produits –le verre monolithique résistant au feu POLFLAM et les vitrages isolés résistants au feu POLFLAM (ci-après dénommés « verre résistant au feu POLFLAM ») fabriqués par le Fournisseur, tout en veillant à ce que le verre résistant au feu POLFLAM soit conforme aux normes européennes relatives aux produits, notamment EN 14449, EN 1279-5, EN 12150-2 et EN 14179-2.

8.3. Le Fournisseur offre au Client une garantie de qualité pour le verre résistant au feu POLFLAM pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de la date de production, tout en assurant que pendant 5 (cinq) ans le verre résistant au feu POLFLAM ne sera pas soumis à une modification considérable de la transparence, qui se traduit par une diminution considérable de la clarté du verre résistant au feu POLFLAM.

8.4. En outre, pour les vitrages isolants résistants au feu POLFLAM, le Fournisseur garantit que pendant une période de 10 (dix) ans à compter de la date de production, les vitrages isolants résistants au

feu POLFLAM ne seront pas affectés par la formation de condensation sur les surfaces vitrées à l'intérieur du vitrage isolant dans des conditions normales et pour une utilisation dans des bâtiments.

8.5. Dans le cas d'un verre commandé spécialement (externalisé), toutes les garanties susmentionnées sont exclues. Dans ce cas, le Client recevra du Fournisseur un document de garantie distinct précisant les conditions de garantie détaillées.

8.6. La garantie de qualité pour d'autres marchandises fournies par le Fournisseur est exclue.

8.7. La garantie n'est valable que si le verre résistant au feu POLFLAM acheté auprès du Fournisseur a été stocké par le Client conformément aux instructions/indications du Fournisseur pour cet article, ainsi que, lorsqu'il est utilisé par le Client conformément à sa destination prévue, aux principes d'une installation correcte, et dans des systèmes de protection incendie qui ont été testés et évalués avec le verre résistant au feu POLFLAM par des organismes agréés conformément aux réglementations appropriées.

8.8. La garantie expire si le verre résistant au feu POLFLAM a été transformé en vitrage isolant sans autorisation valide de POLFLAM ou si le système de protection incendie dans lequel le verre résistant au feu POLFLAM a été installé est défectueux ou n'a pas été testé et évalué avec le verre résistant au feu POLFLAM. La garantie expire également : en cas de dommages à la marchandise résultant d'une intervention ou d'un manque d'intervention du Client ou d'un tiers dont le Fournisseur n'est pas responsable, en cas de dommages mécaniques, ainsi qu'en cas de dommages résultant d'une utilisation incorrecte du verre résistant au feu POLFLAM, contraire à sa destination prévue ou à son installation.

8.9. Le Fournisseur n'effectue pas de sélection en ce qui concerne le système de résistance au feu et n'effectue pas non plus de calculs statiques conformément aux normes et réglementations en vigueur. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts des marchandises résultant de calculs statiques incorrects.

8.10. Le Fournisseur n'est pas responsable des matériaux qui lui sont confiés par le Client. La responsabilité pour les dommages qui en résultent est limitée à la négligence grave du Fournisseur, à prouver par le Client.

8.11. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts visuels du verre résistant au feu POLFLAM fabriqué à partir des produits confiés, ainsi que des dommages mécaniques, chimiques et autres dommages similaires causés par des facteurs externes créés pendant ou après l'installation.

8.12. Dans le cadre de la garantie, POLFLAM n'est pas tenu d'engager ou de rembourser au Client les frais de remplacement des films appliqués sur le verre résistant au feu POLFLAM faisant l'objet de la réclamation.

8.13. La réclamation doit être notifiée par écrit ou par voie électronique, au plus tard dans les trois jours suivant la révélation du défaut, sous peine de perdre les droits découlant de la garantie. Le Fournisseur accepte ou refuse d'accepter la réclamation en le notifiant au Client sous quelque forme que ce soit – par écrit ou par voie électronique.

9. Plaintes concernant la qualité

9.1. En cas de constatation d'un défaut dans les marchandises après leur installation, le Client n'a pas le droit d'exiger le remboursement des frais de démontage, de réinstallation des marchandises, de réparation, de sous-traitance, de main-d'œuvre de tiers, etc.

9.2. Toutes les plaintes doivent être signalées par écrit en remplissant un rapport de plainte dont le formulaire peut être téléchargé sur le site web du Fournisseur ou envoyé sur demande par le Fournisseur.

9.3. Le Client indique dans sa réclamation le nombre de marchandises défectueuses, leur type,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

le numéro de commande, le numéro d'article et le motif spécifique de la réclamation, accompagné de la documentation photographique. Toute réclamation concernant la fissuration des marchandises ou d'autres défauts physiques constatés après la remise des marchandises au Client ne sera pas acceptée, à moins que le Client prouve que la réclamation résulte d'une faute du Fournisseur et le Fournisseur reconnaît que la réclamation est justifiée, par écrit / par voie électronique. Chaque demande est évaluée individuellement.

9.4. Si la réclamation confirmée par voie électronique est acceptée, le Fournisseur est tenu de livrer les marchandises exemptes de défauts et d'informer le Client de la date de livraison. Dans le cas où une réclamation n'est pas fondée, le Fournisseur doit, à la demande du Client, fabriquer une nouvelle marchandise et facturer au Client un nouveau prix.

9.5. En cas de dommage aux marchandises pendant le transport dont le Fournisseur est responsable ou en cas de constatation d'un défaut dont le Fournisseur est responsable, conformément aux CGVL, la responsabilité du Fournisseur est limitée uniquement à la livraison de marchandises exemptes de défauts, à l'exclusion de tout coût supplémentaire ou dommage direct consécutif résultant de défauts des marchandises, en particulier les coûts de démontage et de réinstallation des marchandises, de réparation, de sous-traitance ou de main-d'œuvre de tiers.

9.6. Si une réclamation est déposée, le Client est tenu de mettre les marchandises en lieu sûr en vue d'une éventuelle inspection avec la participation d'un représentant du Fournisseur au lieu de livraison indiqué dans le contrat ou dans les locaux du Fournisseur. L'absence de protection adéquate des marchandises entraîne la perte des droits du Client au titre de la garantie ; elle autorise également le Fournisseur à exiger du Client le remboursement de tous les frais encourus par le Fournisseur dans le cadre des démarches entreprises par le Fournisseur après le dépôt de la plainte.

9.7. S'il est nécessaire de procéder à une inspection pour déterminer la légitimité de la plainte, le représentant du Fournisseur effectue cette activité dans le délai convenu. Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de l'inspection, le Fournisseur notifie au Client l'acceptation de la réclamation ou le refus de la reconnaître – sous quelque forme que ce soit, par écrit ou par voie électronique. S'il est nécessaire d'effectuer l'inspection dans un lieu autre que le lieu de livraison et qui se trouve en dehors du territoire de la République de Pologne, le Client peut se voir facturé des coûts supplémentaires du Fournisseur liés à ces inspections.

9.8. Si, de l'avis du Fournisseur, il n'est pas nécessaire de procéder à une inspection pour déterminer le bien-fondé de la réclamation, le Fournisseur, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de dépôt de la réclamation, procède à la production des biens faisant l'objet de la réclamation ou informe le Client par écrit / par voie électronique du refus d'accepter la réclamation.

9.9. Si la réclamation s'avère injustifiée ou si l'adresse de l'objet inspecté sur lequel se trouve le verre réclamé est incorrecte, le Fournisseur se réserve le droit de facturer au Client des frais de déplacement supplémentaires. Si la réclamation est acceptée, le Fournisseur s'engage – à sa discrétion – à réparer les marchandises ou à livrer des marchandises exemptes de défauts dans le délai convenu avec le Client ou à réduire le prix en conséquence s'il n'y a pas de possibilité ou d'obstacle objectif au remplacement ou à la réparation des marchandises.

9.10. Toutes les dates de livraison convenues pour les marchandises exemptes de défauts sont approximatives. Les Clients n'ont pas droit à des réclamations pour les retards.

9.11. Le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution des revendications du Client jusqu'à ce que ce dernier ait réglé toutes les obligations en suspens, y compris les factures impayées.

9.12. Le dépôt d'une réclamation par le Client ne suspend pas les dates de paiement et l'échéance des créances du Fournisseur, ni ne justifie la retenue de tout paiement par le Client.

9.13. En cas de réclamation valide, lorsque le Fournisseur a accepté la réclamation, si les marchandi-

ses faisant l'objet de la réclamation ne sont pas demandées en retour par le Fournisseur, le Client est responsable de l'élimination éventuelle de ces marchandises ou des déchets qu'elles ont constitués.

9.14. Sous réserve des dispositions impératives du droit polonais et des restrictions supplémentaires prévues dans le contenu des présentes, la responsabilité du Fournisseur pour les dommages, quel que soit le fondement juridique de la réclamation (c'est-à-dire à la fois pour l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation, y compris la garantie), est exclue. L'exclusion de la responsabilité du Fournisseur ne s'applique pas aux dommages causés par les actions intentionnelles du Fournisseur.

10. Droit applicable et dispositions finales

10.1. Le droit polonais s'applique à toutes les relations soumises aux présentes Conditions générales de vente et de livraison.

10.2. En vertu de l'art. 558 du Code civil polonais, les dispositions du Code civil relatives à la garantie des défauts sont exclues. À cet égard, les parties ne sont liées que par les dispositions des présentes CGVL.

10.3. Les litiges relatifs à l'exécution des contrats de vente et de livraison contenus dans les présentes seront tranchés par le tribunal compétent territorialement pour le siège social du Fournisseur.

10.4. Les Conditions générales de vente et de livraison peuvent être modifiées par le Fournisseur, et de telles modifications seront contraignantes pour le Client à compter de la date de publication des Conditions générales de vente et de livraison modifiées sur le site www.polflam.com et de la notification écrite au Client portant sur la modification introduite. L'art. 384¹ du Code civil polonais est d'application.

10.5. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison emporteront sur les conditions générales d'achat ou de vente du Client.

10.6. Le Client est lié par les Conditions générales de vente et de livraison dès la première commande pour toutes les commandes et contrats de vente et de livraison ultérieurs conclus avec le Fournisseur, jusqu'à ce qu'il soit informé de la modification conformément au paragraphe 10.4.